

Bruxelles, 26 septembre 1713.

CHARLES, par la grâce de Dieu, empereur des Romains, roi de Castille, de Léon, d'Aragon, etc.

La défense des jeux de hasard, portée par nos placards précédents, n'ayant produit tout le fruit que nous en avons attendu, nous avons trouvé convenir, à la délibération de ceux de notre conseil d'État, commis au gouvernement général de ces pays, de défendre autre fois à tous nos sujets et autres qui se trouvent sous notre domination, de quelque qualité, condition et profession qu'ils puissent être, les jeux de hasard, tant des cartes, comme sont ceux nommés la bassette, le pharaon, landsknecht, berlan et autres pareils de renvi, que ceux des dés, nommés passe-dix, râfle et autres semblables, à peine de cinq cents florins d'amende pour chaque personne qui y aura joué.

Déclarons que tous ceux qui permettront ces jeux dans leur maison, de quelque qualité, état ou condition qu'ils puissent être, encourront la même amende de cinq cents florins pour chaque contravention.

Nous interdisons à tous et un chacun de faire, de donner, de vendre ou débiter des cartes propres et dont on est accoutumé de se servir auxdits jeux, à peine de trois cents florins d'amende pour chaque contravention.

Nous leur ordonnons de brûler ces sortes de cartes ou de les transporter hors de ces pays, dans huit jours après la publication de cette, à peine de semblable amende pour chaque jeu.

Nous déclarons que lesdits jeux de hasard n'ont produit pour le passé, et ne produiront à l'avenir, aucune obligation, ni juridique ni au point d'honneur.

Défendons à tous et un chacun de payer la perte y faite, à peine de trois cents florins d'amende.

Lesquelles amendes échoiront au profit du dénonciateur pour deux tiers, et, pour l'autre tiers, au profit de l'officier exploiteur.

Déclarons nulles toutes obligations ou lettres de change résultées desdits jeux, quoiqu'il n'y en seroit faite aucune mention ou qu'elles contiendroient une autre clause.

Majesté trouvera mieux convenir pour faire cesser tous les susdits inconvénients et dénis de justice. »

(Lettres et avis du grand conseil, aux Archives du royaume.)

(1) Nous trouvons, dans les registres du conseil de Brabant, des dépêches du gouvernement, en date du 6 mars 1716 et du 3 janvier 1720, qui ordonnent de republier ce placard.

Nous tenons aussi pour nul et sans valeur tout engagement de vaisselle, de bijoux et autres effets, quels qu'ils puissent être, fait pour la perte de ces jeux; ordonnons à ceux qui auront reçu ou recevront tels gages, de les restituer à celui de qui ils les auront reçus ou pourroient recevoir, sans pouvoir, pour cette restitution, prétendre aucun paiement, à peine du quadruple de leur valeur, applicable comme dessus.

CHARLES VI.  
26 septembre 1713.

Et, au surplus, demeureront en vigueur les placards des 6<sup>e</sup> et 26<sup>e</sup> de mars 1699, lesquels sont réputés être comme ici insérés (1).

Si donnons en mandement à nos très-chers et féaux les président et gens de notre grand conseil, chancelier et gens de notre conseil de Brabant, président et gens de notre conseil en Flandre, grand bailli, président et gens de notre conseil en Hainaut, écoutète de Malines et à tous autres nos justiciers, officiers et sujets, et à chacun d'eux en droit soi, et si comme à lui appartiendra, que ce notre placard ils fassent incontinent publier et afficher partout, ès villes et lieux de leur juridiction, respectivement, où l'on est accoutumé de faire cris et publications, et, au surplus, le fassent garder et observer selon sa forme et teneur, en procédant et faisant procéder contre les transgresseurs par exécution des peines et amendes y apposées, sans port, faveur ou dissimulation : car ainsi nous plaît-il.

Donné en notre ville de Bruxelles, le 26<sup>e</sup> de septembre, l'an de grâce 1713, et de nos règnes, savoir : de l'Empire le second, et des Espagnes et autres le treizième.

*Étoit paraphé CLAIR. v<sup>t</sup>; plus bas : Par l'Empereur et Roi en son conseil, en l'absence de l'audiencier, signé J. B. VAN ERP, et étoit scellé du grand scel de Sa Majesté en cire vermeille, y pendant à double queue de parchemin.*